

Le SNTRS-CGT vous informe

N°2 Janvier 2005

Les services effectués à temps incomplet sont désormais validables !

Un arrêté publié au journal officiel du 27 janvier (voir ci-dessous) ouvre ce droit qui concerne un très grand nombre de personnes, telles que celles qui ont été recrutées à mi-temps dans les EPST. C'est le résultat de nombreuses interventions syndicales auprès des ministères et l'aboutissement final de la lutte menée, il y a 20 ans, par le *Collectif des mi-temps* pour une titularisation « pleine et entière ».

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'Etat à temps incomplet

NOR: FPPA0400150A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 et l'article R. 7 ;

Vu le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 portant tableau des services de non-titulaires admis à validation pour la retraite en vertu de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - **Peuvent être validés pour la retraite** au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite **les services effectués à temps incomplet dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, dès lors que la validation des mêmes services effectués à temps complet ou à temps partiel est autorisée.**

Art. 2. - Le directeur du budget au ministère du budget et à la réforme budgétaire et le directeur général de l'administration et de la fonction publique au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2005.